



**CENTRE de  
GESTION**  
Fonction publique  
24, rue d'Arcole  
42000 Saint Etienne  
www.cdg42.org

**Arrêté n°18CC14 du 19 février 2018  
portant ouverture des concours externe et  
troisième concours  
d'agent territorial spécialisé principal de 2e  
classe des écoles maternelles, session 2018**

Le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Loire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment ses dispositions relatives aux troisièmes concours,  
Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,  
Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie télématique,  
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,  
Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,  
Vu le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1re classe des écoles maternelles,  
Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant modifications statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,  
Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,  
Vu la charte de coopération régionale des centres de gestion de la Région Auvergne-Rhône-Alpes signée le 5 décembre 2016,  
Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les douze départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2018,  
Vu la charte de coopération régionale des centres de gestion de la Région Auvergne Rhône-Alpes,  
Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours figurant au calendrier 2018,  
Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de la Loire,  
Considérant les besoins en poste exprimés,

**ARRETE**

**Article 1** – Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire organise à partir du **17 octobre 2018**, pour les besoins des départements de l'Ardèche, de la Loire et de la Haute-Loire, un concours externe et un troisième concours d'accès au cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe.

26 postes sont ouverts et se répartissent comme suit :

- concours externe : 23 postes
- troisième concours : 3 postes.

**Article 2** – Les épreuves écrites d'admissibilité du concours externe et du troisième concours auront lieu sur l'agglomération stéphanoise le mercredi 17 octobre 2018.

La réunion du jury d'admissibilité se déroulera en novembre 2018. Les épreuves orales d'admission auront lieu à Saint-Etienne à partir du 11 décembre 2018.

**Article 3** - Les candidats doivent être de nationalité française ou être ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

**Article 4** - Les candidats au concours externe ouvert doivent être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou justifier d'une qualification reconnue équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

Les demandes de modification du choix de voie du concours (interne, externe ou troisième concours), ne sont possibles qu'en réalisant une nouvelle demande d'inscription avant la date limite du 11 avril 2018.

**Article 5** - Les dossiers de candidature sont à retirer entre le 13 mars et le 11 avril 2018, le cachet de la Poste faisant foi.

#### Modalités de retrait des dossiers

- Soit par téléchargement et pré-inscription sur le site [www.cdg42.org](http://www.cdg42.org) jusqu'au 11 avril 2018 à minuit.
- Soit par demande écrite auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire 24, rue d'Arcole 42000 SAINT ETIENNE, en joignant une enveloppe format A4, affranchie au tarif de 1,60 € et libellée aux nom, prénom et adresse du candidat jusqu'au 11 avril 2018 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.
- Soit en se présentant directement au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire jusqu'au 11 avril 2018 à 16 heures.

#### Date limite de retour des dossiers

Les dossiers complets devront être retournés exclusivement par voie postale au Centre de gestion de la Loire au plus tard à la date limite du 19 avril 2018, le cachet de la Poste faisant foi. Ces dossiers d'inscription doivent être adressés à l'adresse suivante :

Centre de gestion de la Loire  
Service concours  
24, rue d'Arcole 42000 SAINT ETIENNE

Tout dossier posté hors délai sera rejeté. Tout dossier incomplet à la date du 19 avril 2018 fera l'objet d'un refus.

Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, les listes de candidats admis à concourir seront arrêtées par la Présidente du Centre de gestion au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

**Article 6** – Le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire et diffusé sur le site Internet du centre de gestion.

**Article 7** – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département de la Loire et au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche et de la Haute-Loire.

Fait à Saint Etienne, le 19 février 2018

Le Président,

Gérard MANET  
  
Pour le Président  
et par délégation  
Directeur du CDG 42,  
M. Philippe LACHAIZE

Publié sur le site internet du CDG42 : 19.02.2018

Affiché au CDG42 le : 19.02.2018

Transmis au Représentant de l'État le : 19.02.2018

